



N° 2026_074

FINANCES – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d’habitation

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 31 août 2026, s’est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie le lundi 7 septembre 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Marie-Françoise QUÉRÉ, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Carl LEQUERTIER, Christiane BRESSION, Carine JEDRYKA, Jean-Christophe LAURENT, Florence MARQUES DA-SILVA, Catherine AWUSSI, Anne-Sophie MALIGNE, Céline BUFFAUT, Kévin FOUILLOUSE, Jean-Luc FOURNIER, Christine ADRIAN, Bruno GUITTARD, Chloé LEQUERTIER, Isabelle BRIARD, Christophe DEWAELE, Éric DODET, Joël GIRARD, Fabrice GRIGIS, Angélique REBELO.

En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 24
Votants : 27

Excusés :

Dominique RENAULT, Jean-Marc MASSÉ, Martine PROUST

Pouvoirs :

Dominique RENAULTJean-Luc FOURNIER
Jean-Marc MASSÉCarl LEQUERTIER
Martine PROUSTCatherine AWUSSI

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Le Maire de la Commune de Saint-Ay expose au Conseil Municipal les dispositions de l’article 1406 bis du Code général des impôts permettant aux communes d’instituer la taxe sur la vacance des locaux d’habitation.

Il précise que cette taxe est due au titre des logements vacants au 1^{er} janvier de l’année d’imposition depuis au moins :

- Un an, lorsque le logement est situé dans une commune présentant un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d’accès au logement sur l’ensemble du parc résidentiel existant ;
- Deux ans, dans les autres communes.

Il rappelle que ne sont notamment pas concernés les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence.

Il précise que la taxe est établie au nom du propriétaire, de l’usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l’emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Il indique également qu’en cas d’imposition erronée, les dégrèvements qui en résultent sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis ;

Considérant la possibilité offerte aux communes d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

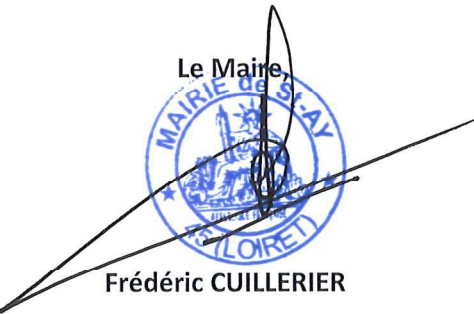
Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Ay de contribuer, par ce dispositif, à la remise sur le marché de logements durablement vacants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

INSTITUE, sur le territoire de la commune de Saint-Ay, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents.

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 7 septembre 2026,*

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance :

Joël GIRARD
